



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Projet de boisement sur la commune de Vezins (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-01 du 15 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7631 relative au projet de plantation d'un boisement de 4 ha sur la commune de Vezins, déposée par madame Mélanie COSSEC-POLVANESI et considérée complète le 26 février 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la plantation d'un boisement au-lieu-dit « La Seigneuretterie » sur la commune de Vezins; que la surface totale des parcelles Z6 et Z44 représente 6,1 ha, qu'après déduction du linéaire de 380 m de haies brise vent (au milieu de terrain), du linéaire de lisière (haies périphériques) de 1 200 m, de

0,85 ha de surface d'espaces gardés ouverts et de 0,6 ha de zones humides, la surface à boiser est de 4 ha ;

Considérant que les essences retenues se composent d'un mélange de Chêne (sessile, pédonculé, pubescent) ainsi que d'essences accessoires (Aulne glutineux ou à feuilles en cœur) ; que la finalité du projet est la valorisation de terres libres d'occupation en vue de la production de bois d'œuvre ;

Considérant que le SCoT de l'agglomération du Choletais approuvé le 17 février 2020 positionne la commune dans un réservoir de biodiversité majeure et dans un corridor écologique secondaire ; que le boisement envisagé peut contribuer à conserver ce réservoir ;

Considérant que le projet est situé en zone Np du PLU de la commune de Vezins approuvé le 7 juin 2011 ; que le règlement autorise la plantation d'un boisement dans cette zone ; que les parcelles concernées par le boisement sont entourées par des haies protégées au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet ne s'inscrit pas au sein d'un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager mais se situe au voisinage direct de la ZNIEFF de type I « Zones à l'ouest des Poteries » reconnue en tant qu'Espaces Naturel Sensible » ; que le site Natura 2000 le plus proche est celui de « Vallée de l'Argenton » distant de 16 km ;

Considérant que les haies existantes et les boisements en périphérie des parcelles du projet ainsi que la zone humide seront conservés et exclus de toute plantation ; qu'ils seront gérés favorablement à l'accueil de la faune ; que le boisement respectera un retrait de 10 mètres de part et d'autre de la ligne électrique en aplomb des parcelles (servitude relative à l'établissement de canalisation électrique) ;

Considérant que les travaux du sol, la plantation, la densité de plantation, l'adéquation essence-station, l'entretien et les travaux sylvicoles sont en conformité avec les orientations régionales sylvicoles ; que les travaux seront réalisés hors période de nidification et de sensibilité pour la faune ;

Considérant que le projet de boisement devra respecter l'arrêté régional MFR (Matériels Forestiers de Reproduction) n°2020-DRAAF/67 pour ce qui concerne la provenance et les normes dimensionnelles des plants ; que les itinéraires techniques qui seront suivis sont ceux préconisés par le Centre Régional de la Propriété Forestière ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de plantation d'un boisement de 4 ha sur la commune de Vezins, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame Mélanie COSSEC-POLVANESI et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263
Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr